



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de centre « ECOVAL BTP » de recyclage et
d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers
du BTP, et la mise en compatibilité du PLU de Pourcieux (83)**

N° MRAe

2022APACA12/3108

2022APPACA16/3107

Avis du 24 mars 2022 sur le projet de centre « ECOVAL BTP » de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, et la mise en compatibilité du PLU de Pourcieux (83)

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Cet avis répond à deux saisines visant pour l'une, l'autorisation préfectorale d'exploitation d'un projet de centre de valorisation et d'élimination de déchets du BTP, et pour l'autre la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pourcieux (83) destinée à accueillir ce projet.

1°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Préfet du Var sur le projet « ECOVAL BTP » d'un centre de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP sur la commune de Pourcieux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société MAT'ILD. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers, et ses annexes techniques ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 25 janvier 2022. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 01 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 07 février 2022 ;
- par courriel du 01 février 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15 février 2022.

2°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Maire de la commune de Pourcieux (83) sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pourcieux liée au même projet. Le dossier comporte notamment :

- un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;
- le rapport de présentation (RP), le règlement écrit et graphique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 31 janvier 2022. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 10 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 février 2022.

La MRAe PACA, s'est réunie le 24 mars 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de centre « ECOVAL BTP » de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, et la mise en compatibilité du PLU de Pourcieux (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) let sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le secteur de projet écopôle ECOVAL BTP est localisé aux lieux-dits « *Les Cabanes* » et « *Lamoureux* » à l'est de la commune de Pourcieux dans le Var (83). Il se situe au sud de l'autoroute A8 et de la RDN7, en limite de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans un secteur naturel à l'écart de l'urbanisation, occupé en partie par le périmètre de la « *Carrière Lamoureux* ».

Le projet de centre de recyclage et d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ECO-VAL BTP a pour objectif d'apporter une réponse globale et complète aux problématiques des déchets du BTP à l'échelle locale, départementale et régionale, en termes d'accueil, de tri, de recyclage et d'enfouissement des déchets ultimes.

La mise en compatibilité du PLU de Pourcieux nécessaire pour la réalisation du projet prévoit :

- pour le secteur nord : la création d'un STECAL² Nc2 sur 2,5 ha ;
- pour le secteur sud : le reclassement du sous-secteur Nc dans un sous-secteur Nc1 sur 6,5 ha ;
- le maintien en zone N du chemin d'exploitation situé entre les deux secteurs du projet.

Malgré son emprise limitée et en partie artificialisée par l'exploitation d'une carrière de granulats calcaires, le secteur de projet s'inscrit dans un environnement de grande qualité naturelle et paysagère, sur un corridor boisé de première importance reliant la Montagne Sainte-Victoire et le Mont Aurélien, à travers la plaine de l'Arc, qui nécessite un approfondissement de son évaluation environnementale sur certaines thématiques importantes. La MRAe recommande de :

- préciser le niveau d'impact résiduel du projet sur la consommation d'espaces boisés (chênaies, garrigues hautes) et sur la perte de territoire vital pour les oiseaux ;
- préciser les incidences, en phase d'exploitation du projet, sur le macro-corridor au titre de la continuité écologique, et proposer des mesures adaptées de réduction, voire de compensation ;
- compléter les mesures architecturales et écopaysagères en vue d'atténuer les perceptions du projet depuis le Mont Aurélien, y compris en phase d'exploitation.

Concernant le trafic routier et les nuisances associées, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les effets de la mise en œuvre du centre ECOVAL BTP dus à la circulation des poids-lourds induite par les nouvelles activités du site de stockage (ambiance sonore, pollution atmosphérique, poussières), sur une aire d'influence incluant les voies de desserte de l'ISDND.

Les autres recommandations de la MRAe concernent Natura 2000 et l'articulation du projet avec le SRADDET, le SCoT Provence Verte Verdon et le PADD du PLU en vigueur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² Secteur de taille et capacité d'accueil limitée dans les zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (article L. 151-13 du code de l'urbanisme).

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet et de la modification du PLU	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Modification du PLU de Pourcieux.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet	9
2.1. Procédures.....	9
2.1.1. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i>	9
2.1.2. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	10
2.3.1. <i>Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet</i>	10
2.3.2. <i>Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC</i>	10
2.4. Articulation avec les documents de planifications, régionale (SRADDET) supra-communale (SCoT) et communale (PLU).....	11
2.5. Justification des choix et solutions de substitution.....	11
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU	12
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	12
3.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	13
3.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
3.2. Paysage.....	14
3.3. Ressource en eau.....	15
3.4. Cadre de vie et santé humaine.....	16
3.4.1. <i>Qualité de l'air et nuisances sonores</i>	16
3.4.2. <i>Trafic routier</i>	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de la modification du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Pourcieux se situe à l'extrémité ouest du département du Var (83), dans la vallée de l'Arc, entre Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (environ 7 km), Brignoles (environ 30 km) et Aix-en-Provence (environ 30 km). La commune d'une superficie de 2 123 hectares pour une population de 1 574 habitants (donnée INSEE 2019), fait partie de la communauté d'agglomération Provence Verte. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020.

Le secteur de projet écopôle ECOVAL BTP est localisé aux lieux-dits « *Les Cabanes* » et « *Lamoureux* », à l'est de la commune de Pourcieux, au sud de l'autoroute A8 et de la RDN7 et en limite avec la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les terrains concernés par le projet sont situés dans un secteur naturel à l'écart de l'urbanisation, occupé en partie par le périmètre de la « *Carrière Lamoureux*³ », en limite du périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume.

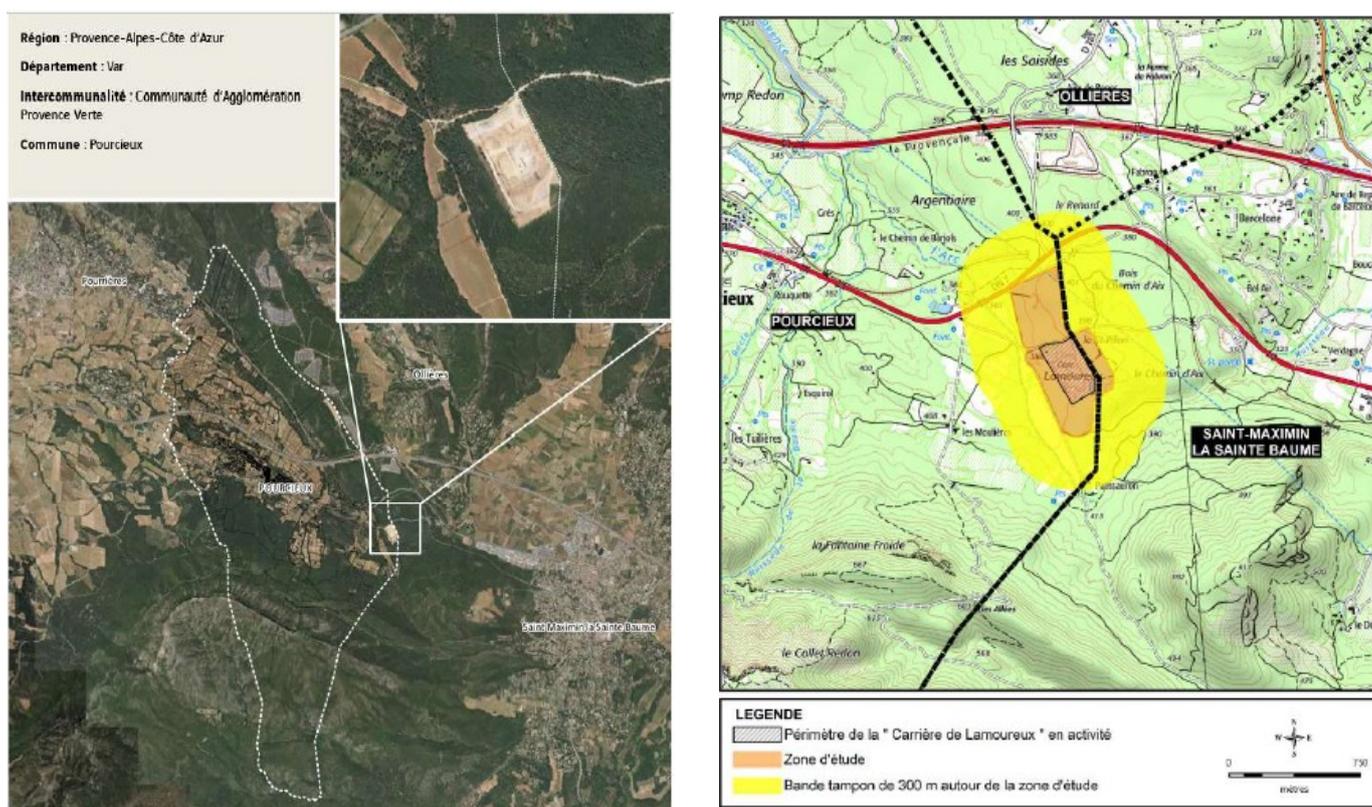


Figure 1: localisation du secteur de projet - Source étude d'impact

3 Carrière de roche massive calcaire actuellement exploitée par la société CALCAIRES DU MONT AURELIEN (CMA).

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet ECO-VAL BTP a pour objectif d'apporter une réponse globale et complète aux problématiques des déchets du BTP à l'échelle locale, départementale et régionale, en termes de tri, de recyclage et d'enfouissement des déchets ultimes. Selon le dossier, le centre ECOVAL BTP est implanté à l'articulation des quatre bassins de vie définis par le SRADDET (intégrant le PRPGD⁴). Il se compose de deux ensembles fonctionnellement liés, la partie nord (3 trois plates-formes sur 2,5 ha) et la partie sud (6,5 ha) regroupant sur un même site :

- une déchetterie professionnelle (déchets du BTP, y compris les déchets de déconstruction contenant de l'amiante liée) ;
- un « *pôle bois et déchets verts* » ;
- un centre de tri des déchets du BTP ;
- un centre de surtri des « *ultimes* » issus des centres de tri des déchets du BTP régionaux ;
- un « *pôle matériaux* » permettant le recyclage des déchets inertes ou assimilés et des terres impactées (traitement, biocentre, transit), ainsi que le transit des matériaux minéraux issus de catastrophes naturelles ou accidentelles, maritimes ou fluviales ;
- une gestion in situ des « *ultimes* » issus du surtri via la reconversion de la « *Carrière Lamoureux*⁵ », dans le cadre d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) accueillant uniquement les déchets ultimes non valorisables issus du centre de surtri.

Le projet intègre également un centre de formation professionnelle par apprentissage et un laboratoire de recherche et développement dédiés à l'économie circulaire et aux usages des ressources secondaires. L'exploitation de l'ISDND, sollicitée pour une durée de 30 ans, doit permettre l'accueil de 1 960 000 tonnes (soit 65 000 tonnes/an) de déchets non dangereux (ultimes issus du centre de surtri).

4 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur.

5 La carrière Lamoureux est actuellement exploitée par la société CMA, filiale à 100% d'Eurovia.

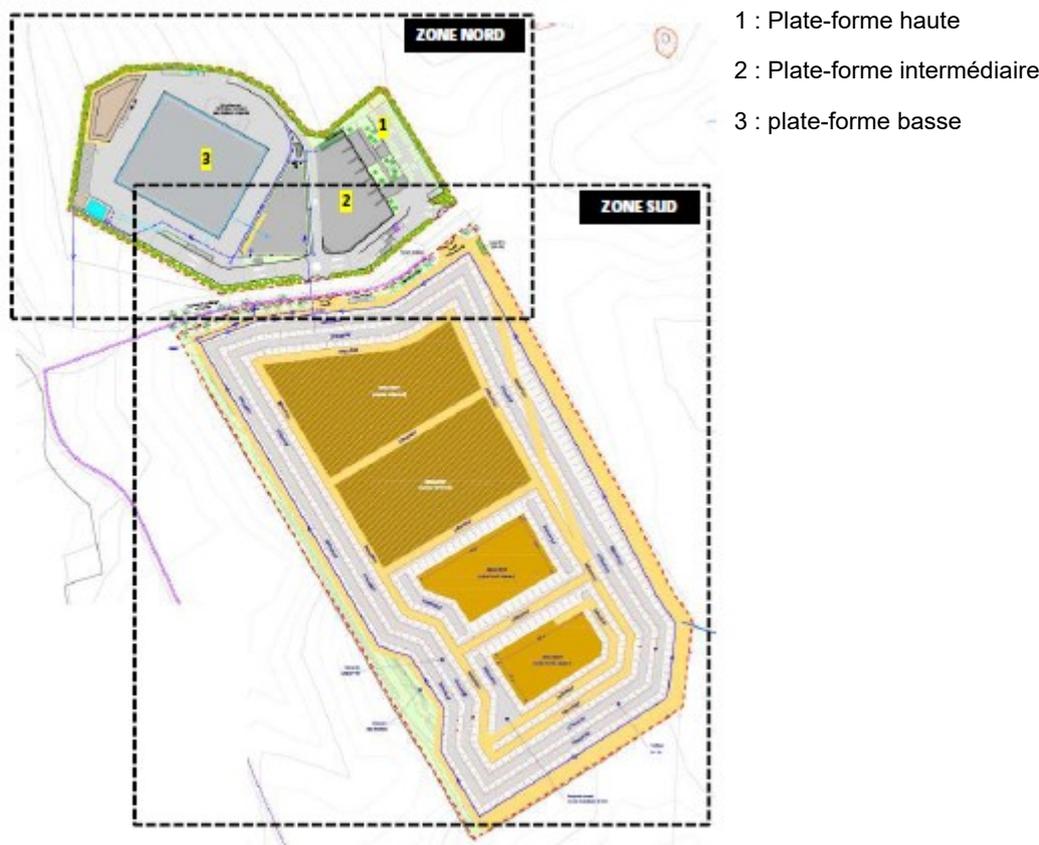


Figure 2: Organisation du site de l'ECOVAL BTP - Source étude d'impact

Les travaux de terrassement de la partie sud (ISDND) et d'aménagement du premier casier seront réalisés parallèlement à l'aménagement de la partie nord, l'objectif étant que le premier casier de l'ISDND soit opérationnel lors de la mise en service du centre de tri et de surtri. Par la suite, les travaux de terrassement se poursuivront parallèlement à l'exploitation de l'ISDND, le rythme des terrassements étant étroitement lié à la vitesse de remplissage des casiers. La durée globale de la phase de terrassement est estimée à une douzaine d'années.

Le périmètre du projet est celui du centre ECOVAL BTP, de la zone périphérique des obligations légales de débroussaillage (OLD) et de la voie d'accès à partir de la RDN7.

1.3. Modification du PLU de Pourcieux

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pourcieux a été approuvé le 19 novembre 2007⁶. En l'état du document, la zone naturelle (N) et le sous-secteur Nc (carrière « Lamoureux » existante) du secteur concerné n'ont pas vocation à recevoir le projet d'écopôle ECOVAL BTP. Une adaptation du zonage et des règles d'urbanisme est donc nécessaire. La déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU prévoit à cet effet :

- pour le secteur nord : création d'un STECAL⁷ Nc2 sur 2,5 ha ;

6 Depuis son approbation le PLU a subi quatre modifications approuvées le 20 septembre 2010, le 3 octobre 2011, le 23 février 2015 et le 21 décembre 2017.

7 Secteur de taille et capacité d'accueil limitée dans les zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (article L. 151-13 du code de l'urbanisme).

- pour le secteur sud : reclassement du sous-secteur Nc dans un sous-secteur Nc1 sur 6,5 ha, ainsi que la rectification d'une erreur matérielle (décalage entre la zone tracée et l'emplacement exact de la carrière).

Le chemin d'exploitation situé entre les deux secteurs de projet restera en zone N.



Figure 3: Zonage du PLU avant (gauche) et après (droite) la mise en compatibilité - Source : notice de présentation

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Procédures d'autorisation identifiées

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pourcieux ;
- demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), intégrant une autorisation de défrichement au titre du code forestier et une déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité.

2.1.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet ECOVAL BTP d'un centre de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé le 18/01/2022 au titre d'une demande d'autorisation environnementale ICPE, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1.a « Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pourcieux est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Le projet consiste essentiellement en des travaux de reconversion d'une carrière d'extraction de granulats située en milieu naturel. Au regard des spécificités du site et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur naturel de qualité proche de la Sainte-Victoire et du Mont Aurélien ;
- la protection de la ressource en eau (superficielle et souterraine), en lien notamment avec les modalités de gestion des lixiviats⁸ de la future installation de stockage ;
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie, en termes de nuisances potentielles diverses (bruit, poussières, qualité de l'air...), induites par la mise en œuvre du projet, notamment par l'accroissement du trafic poids-lourds sur les axes routiers desservant le site ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la prévention des risques naturels, dont les incendies de forêt.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude d'impact, d'une grande qualité formelle, est proportionnée aux enjeux concernés par le projet.

2.3.2. Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la DP-MEC

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) est conforme au code de l'environnement. Il présente les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la DP-MEC et les principaux impacts sur l'environnement. Les dispositions architecturales et éco-paysagères en faveur de l'insertion environnementale du projet établies dans l'étude d'impact sont dans l'ensemble bien retranscrites dans le règlement écrit et graphique (zonage) du PLU mis en compatibilité.

⁸ Infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets.

2.4. Articulation avec les documents de planifications, régionale (SRADDET) supra-communale (SCoT) et communale (PLU)

Le SRADDET divise la région en quatre bassins de vie à l'échelle desquels la gestion des déchets doit s'organiser⁹. L'ISDND projetée fait partie du bassin provençal. L'orientation régionale n°8 prévoit notamment de « *disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie* ».

L'étude d'impact précise en quoi le projet répond aux différents objectifs du SRADDET en lien avec son activité de gestion de déchets produits par le secteur du BTP, et notamment le bénéfice en termes de réduction des quantités de déchets ultimes stockés par rapport à la situation actuelle. Toutefois, le SRADDET fixe pour le bassin de vie provençal, une capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux limitée à 569 592 t en 2025, tout en conservant sept à neuf ISDND dans une logique de proximité et d'autosuffisance, et ce quelle que soit la nature des producteurs de ces déchets (qu'il s'agisse de déchets du BTP ou non).

Le dossier ne présente pas, pour le bassin de vie provençal et sur la durée du projet (30 ans), l'adéquation entre les besoins de stockage des déchets ultimes non dangereux à recevoir et les capacités futures de stockage tenant compte, dans la mesure du possible, des fermetures, renouvellements et ouvertures prévisionnelles (limites d'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur...). Par ailleurs, il serait utile, pour la bonne information du public, de solliciter et de présenter l'avis de la Région sur la compatibilité du projet avec le SRADDET.

La MRAe recommande, pour justifier le dimensionnement de l'installation de stockage, de présenter, pour le bassin de vie provençal et sur la durée du projet, l'adéquation entre les besoins de stockage de déchets non dangereux issus du BTP identifiés dans le SRADDET et les capacités futures de stockage tenant compte des fermetures, renouvellements et ouvertures prévisionnelles.

La compatibilité de la DP-MEC du PLU est examinée au regard de plusieurs documents de planification en vigueur (communaux ou supra-communaux)¹⁰ avec lesquels celle-ci est démontrée selon le dossier. Toutefois, l'analyse présente un caractère général et qualitatif qui ne fait pas explicitement mention du site de la carrière Lamoureux (SCoT Provence Verte Verdon, et PADD¹¹ du PLU en vigueur).

La MRAe recommande de préciser la compatibilité de la DP-MEC avec le SCoT Provence Verte Verdon, et le PADD du PLU en vigueur.

2.5. Justification des choix et solutions de substitution

Le projet ECO-VAL BTP a pour but d'apporter une réponse globale et complète aux problématiques des déchets du BTP à l'échelle locale (rayon de 30 km), départementale et régionale, en permettant sur un même site, l'accueil, le tri, le surtri, et l'enfouissement des déchets ultimes non valorisables. Au vu des informations contenues dans l'étude d'impact, la MRAe considère que la réalisation de cet

9 Carte des bassins de vie présentée au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. page 283) : https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Pages_SRADDET/Pages_Schema/Sraddet_2020_09/SRADDET_SUD_Annexe_PRPGD_-_Tome_1.pdf

10 Planification urbaine, déchets et ressources minérales, ressource en eau, milieux naturels, milieux forestiers, climat et cadre de vie, tourisme et loisirs.

11 Projet d'aménagement et de développement durable

objectif s'inscrit dans une démarche structurée et explicitée de façon détaillée. Le choix du site de Pourcieux (carrière Lamoureux) se fonde sur une analyse et un compromis équilibré entre volets technique et environnemental.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces

La zone d'étude s'inscrit, malgré son caractère en partie marqué par l'activité humaine, dans un environnement de grande qualité écologique. Elle se situe en limite du périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume, de la ZNIEFF¹² « *Montagne du Regagnas-Pas de la Couelle-Mont Olympe-Mont Aurélien* », et du cours d'eau de l'Arc. Tous les espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La sensibilité écologique de la zone d'étude immédiate¹³ (37 ha) est examinée de façon détaillée dans le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI)¹⁴. L'étude met en évidence un enjeu local de conservation (ELC) modéré à fort pour plusieurs types d'habitats (chênaies, garrigues, zones humides), de flore, et de faune, amphibiens, reptiles, insectes, mammifères terrestres, chiroptères (gîtes, transit), oiseaux (nichage, chasse, alimentation). La carte de synthèse générale, tous habitats et espèces confondus, de la sensibilité écologique de la zone d'étude, montre que la totalité de celle-ci est concernée par un ELC modéré à fort sur les milieux boisés entourant l'emprise de l'actuelle carrière.

Les incidences du projet sur la biodiversité sont dans l'ensemble bien analysées sur la base d'une analyse croisée détaillée entre les différentes composantes de l'aménagement prévu et les enjeux écologiques du site, en phases d'étude, chantier, et fonctionnement, sur une aire d'étude large incluant notamment les OLD¹⁵. Les principaux effets négatifs identifiés concernent la destruction et le dérangement d'individus et d'habitats, la dégradation de territoires de chasse et d'alimentation, et la fragilisation de corridors de déplacement. Selon l'étude, l'impact brut (avant mesures) est jugé modéré à fort sur tous les habitats et espèces à enjeux identifiés dans l'état initial.

La principale mesure d'évitement en phase amont concerne la réduction notable de l'emprise du projet (passant de 5 ha à 2,5 ha) pour éviter les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues basses, micro-clairières au sein de la chênaie), qui concentrent les enjeux faunistiques et floristiques les plus importants. Sur l'emprise définitive retenue, la mise en œuvre du projet entraîne une incidence significative sur 9,1 ha (2,5 ha détruits pour le centre de tri et débroussaillage lié aux OLD sur 6,6 ha), de chênaies et de garrigues hautes (enjeu modéré), avec la disparition ou la perturbation concomitante de zones de nidification et d'alimentation pour les oiseaux. Pour toutes ces incidences, la MRAe considère que le passage d'un niveau initial modéré à un niveau résiduel faible à très faible, n'apparaît pas justifié au regard des mesures proposées.

12 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

13 La zone d'étude immédiate intègre l'ensemble des opérations liées à l'aménagement du pôle ECOVAL BTP et notamment la carrière de Lamoureux (6 ha).

14 Réalisé par le bureau d'études ECOTER (joint en annexe 8 de l'étude d'impact), sur la base de plusieurs visites de terrain totalisant 23,25 jours et 8 nuits entre mars et octobre 2021.

15 Obligation légale de débroussaillage.

La MRAe recommande de revoir le niveau d'impact résiduel du projet sur la consommation d'espaces boisés (chênaies, garrigues hautes) et sur la perte de territoire vital pour les oiseaux.

3.1.2. Continuités écologiques

La zone d'étude se situe au niveau d'une bande boisée qui constitue le dernier macro-corridor écologique fonctionnel entre les massifs forestiers du Mont Aurélien au sud et ceux de la Sainte-Victoire au nord. Cette zone à enjeu pour la trame verte et bleue à l'échelle régionale (SRADDET) est également identifiée dans le SCoT Provence Verte Verdon qui définit dans son DOO des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques.

Cette fonctionnalité écologique majeure est actuellement fragilisée par un mitage dû à de multiples aménagements d'origine anthropique¹⁶. L'autoroute A8 est franchie par un écopont de construction récente dont il convient de favoriser l'efficacité.

Plus localement, autour de la zone de projet, le dossier indique que les espaces boisés (chênaies, garrigues hautes) et leurs lisières, les milieux ouverts ou semi-ouverts (clairières, garrigues basses), et les milieux aquatiques et humides (cours d'eau de l'Arc, mares temporaires), participent au fonctionnement de ce macro-corridor. L'enjeu lié à la préservation de la « trame noire » est considéré comme fort, notamment au regard du positionnement de la zone d'étude en frange d'un corridor écologique.

Le projet, bien que de taille limitée et situé dans l'axe nord-sud de l'actuelle carrière, augmentera le mitage du macro-corridor résiduel et participera à sa fragilisation. Les incidences négatives de la réalisation du centre ECOVAL BTP portent sur la destruction des espaces boisés en partie nord (chênaies et garrigues hautes), les autres composantes de la continuité locale, mares et clairières étant épargnées par le projet. Selon l'étude d'impact, la perturbation du corridor de déplacement, jugée sensible et temporaire, sera atténuée par le réaménagement de la partie sud au terme de ses 30 ans d'exploitation, assorti d'« *une gestion écologique volontaire en faveur du corridor écologique sur environ 30 ha, sur une période de 30 ans* » (mesure MR 14). La MRAe note qu'il s'agit là d'une mesure à très long terme, dont le contenu ne peut être à l'heure actuelle clairement défini, et qui ne préjuge en rien du niveau d'incidences en phase d'exploitation de l'ISDND. Les autres mesures présentées (MR05 - Calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse ; MR07 - Mise en place de dispositifs anti-collisions, MR09 - Perméabilité des clôtures) ne sauraient à elles seules justifier l'impact résiduel « *faible à moyen terme* » sur les fonctionnalités écologiques comme indiqué dans l'étude d'impact. Pour les chiroptères, l'impact résiduel jugé faible ne paraît pas justifié au regard des mesures proposées concernant les possibilités résiduelles de déplacement sur le site aménagé.

La MRAe considère que la non-aggravation de la situation actuelle qui constitue un enjeu essentiel du projet, pourrait nécessiter, en complément des mesures de réduction d'impact, l'étude d'un mécanisme compensatoire des effets résiduels du projet sur les continuités écologiques.

La MRAe recommande de revoir les incidences en phase exploitation du projet sur le macro-corridor et de proposer des mesures adaptées de réduction de celles-ci, voire de compensation.

16 Parcs photo-voltaïques, carrières, et plusieurs infrastructures linéaires (autoroute A8, RDN7, voie ferrée).

3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Sur le plan formel, les principales indications de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, figurant uniquement en annexe 9 au dossier, doivent être retranscrites de façon synthétique dans un chapitre dédié de l'étude d'impact.

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre contractuel (voir supra 2.1.1 Habitats naturels, espèces). Une évaluation des incidences du projet « ECOVAL BTP » a été réalisée pour les cinq sites Natura 2000 ; ZSC¹⁷ FR9301606 « *Massif de la Sainte-Baume* », ZSC FR9301605 « *Montagne Sainte-Victoire* », ZSC FR9301626 « *Val d'Argens* », ZSC FR9301618 « *Sources et tufs du Haut-Var* » et ZPS¹⁸ FR9310067 « *Montagne Sainte-Victoire* », situés à une distance comprise entre 8 et 25 km.

L'étude analyse les incidences du projet sur les habitats et les espèces (faune et flore) ayant servi à la désignation des sites Natura 2000. La MRAe note que l'évaluation des effets à distance, en lien avec la faiblesse de l'analyse des incidences sur les continuités écologiques manque de précision. L'analyse présentée ne permet pas d'évaluer de façon précise à l'échelle du site de projet, les conséquences potentiellement négatives des futures installations (tri, stockage, desserte) sur les possibilités de déplacement des chiroptères en provenance des sites Natura 2000, le long du macro-corrridor impacté par le projet. Compte tenu de ces éléments, la conclusion de l'étude faisant état de l'absence d'incidences significatives du projet sur les cinq sites Natura 2000 étudiés n'apparaît pas totalement justifiée.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des effets à distance du projet ECOVAL BTP sur Natura 2000 au regard des possibilités de déplacement des chiroptères le long du macro-corrridor reliant la Montagne Sainte-Victoire et le Mont Aurélien.

3.2. Paysage

La commune de Pourcieux est concernée par trois unités paysagères de l'Atlas des Paysages du Var : n°15 « *Monts Auréliens* », n°16 « *Plaine de Saint-Maximin et Brignoles* », et n°24 « *Collines de Rians* ». Le projet « ECOVAL BTP » s'inscrit au sein d'un cordon boisé reliant la montagne Sainte-Victoire et les Monts Auréliens sur un plateau-couloir tabulaire séparant les vallées agricoles de l'Arc (Bouches-du-Rhône) et de l'Argens (Var), à proximité du parc naturel régional de la Sainte-Baume, des sites classés du Massif du Concors et de la Montagne Sainte-Victoire. En conséquence, l'enjeu lié à la préservation du grand paysage est considéré comme fort dans l'étude d'impact.

L'étude paysagère figurant dans l'étude d'impact comporte des descriptions correctes du paysage à différentes échelles, prenant en compte les principaux points de vue remarquables situés dans le voisinage proche ou lointain (RDN7, hameau des Moulières, hameau des Tuilières, Saint-Maximin-la Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, hauts de Pourrières, hauteurs de la Sainte-Victoire et du Mont Aurélien).

Les principales mesures prévues pour favoriser l'insertion paysagère du projet portent sur la réduction de l'emprise du projet et sur l'aspect éco-paysager (masques végétaux, traitement paysager de la bande OLD).

17 Zone spéciale de conservation relevant de la Directive Habitats.

18 Zone de protection spéciale relevant de la Directive Oiseaux.

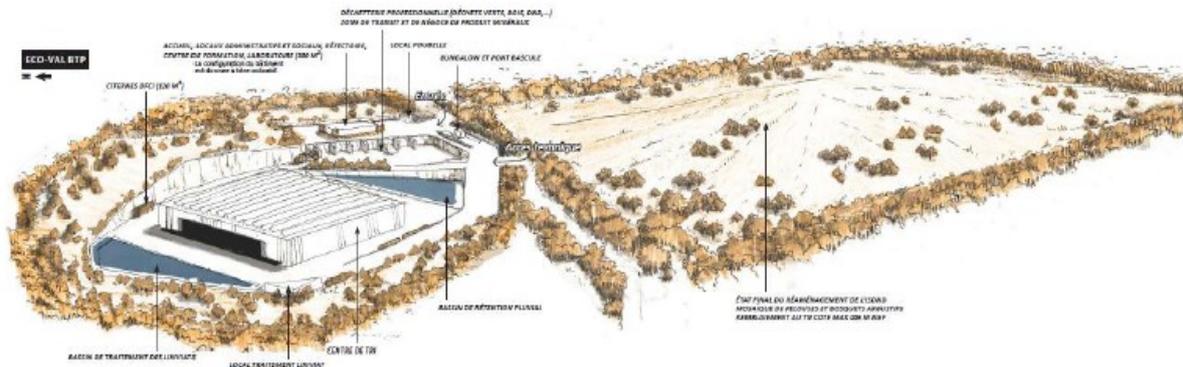


Figure 4: Illustration des principes d'aménagement intégrant les préconisations paysagères croisées avec les préconisations naturalistes et les contraintes techniques.

Malgré ces dispositions dans l'ensemble pertinentes, les simulations effectuées du site renaturé après cessation de l'activité font apparaître un impact résiduel fort depuis la corniche du Mont Aurélien qui surplombe directement le site de projet. L'étude d'impact ne comporte pas de simulation du site en phase d'exploitation de l'ISDND.

La MRAe recommande de préciser, voire renforcer, les mesures architecturales et écopaysagères en vue d'atténuer les perceptions du projet depuis le Mont Aurélien, y compris en phase exploitation de l'ISDND.

Les observations de la MRAe concernant l'étude de mesures compensatoires, formulées ci-avant pour les continuités écologiques, demeurent valables pour le paysage.

3.3. Ressource en eau

Selon le dossier, la zone d'étude, inscrite dans le bassin versant de l'Arc¹⁹ à proximité des sources de l'Arc et du canal de Provence, n'est pas vulnérable au risque d'inondation d'après l'atlas des zones inondables. Au droit du secteur de projet, la qualité de l'eau de l'Arc est bonne ; aucune prise d'eau n'a été identifiée, pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture ou l'industrie. Le site du projet s'inscrit à l'extrémité sud-est de la masse d'eau « *Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc*²⁰ » ; aquifère captif difficilement caractérisable, s'écoulant globalement vers l'ouest, et constitué de deux entités hydrogéologiques distinctes²¹. La nappe préservée des infiltrations venues de la surface par sa situation à un niveau piézométrique de 305 m NGF au sein d'un massif karstique peu fracturé présente un bon état chimique. Le secteur de projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage à usage d'alimentation en eau potable.

Les mesures prévues portent sur la collecte et le traitement par des dispositifs adaptés, d'une part des eaux de ruissellement pluvial (écrêtement et dépollution) sur les surfaces imperméabilisées par le projet²², et d'autre part des lixiviats récupérés en fond de casier de stockage des déchets.

19 Répertoire sous le code de masse d'eau « *L'Arc de sa source à la Cause* » au SDAGE Rhône Méditerranée (FRDR131).

20 Référencée FRDG210 au SDAGE Rhône Méditerranée.

21 La première constituée des formations calcaires et dolomitiques du Jurassique supérieur ; la seconde constituée des calcaires fuvéliens du Crétacé supérieur.

Compte tenu de ces dispositions, l'appréciation de l'étude d'impact indiquant l'absence d'aggravation des risques d'inondation et de pollution en aval hydraulique du projet, et sur la qualité des eaux souterraines apparaît justifiée.

3.4. Cadre de vie et santé humaine

3.4.1. Qualité de l'air et nuisances sonores

Le secteur de projet est situé en milieu naturel à l'écart du secteur urbanisé de Pourcieux. Selon l'étude d'impact²³, les concentrations en oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂) et en particules fines (PM10) sont inférieures aux valeurs réglementaires. La contribution du projet ECOVAL BTP aux émissions atmosphériques est considérée comme non significative à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Il est précisé sur la base d'une analyse qualitative que « *l'empoussièrement aux abords du site devrait être similaire, voire inférieur, à la situation actuelle, permettant de qualifier l'incidence prévisionnelle du projet liée aux émissions de poussières de non significative à très faible sur la zone d'étude élargie* ».

Selon l'étude acoustique²⁴ (volume 8 en annexe), moyennant la mise en place d'un merlon de terre pour limiter la dispersion des ondes sonores, les niveaux sonores attendus en phase exploitation du projet ECOVAL BTP en zone d'émergence réglementaire seront respectés et du même ordre de grandeur qu'en situation actuelle (exploitation de la « carrière de Lamoureux »).

3.4.2. Trafic routier

En fonction de la nature des apports, l'origine géographique des déchets concerne une aire d'influence incluant dans un premier cercle (rayon de 30 km) la Provence Verte, le Sud Sainte-Baume, l'Est des Bouches-du-Rhône, et plus largement le bassin provençal (tel que défini au PRPGD), la région PACA, et exceptionnellement les régions limitrophes. Actuellement, les principaux axes structurants desservant la zone d'étude (autoroute A8, RDN7, RD6b) sont sollicités par un trafic poids-lourds important, dont 786 PL/jour en moyenne en 2019 pour la RDN7 dans la traversée de la commune de Pourcieux. La « *Carrière de Lamoureux* » induit, en fonctionnement normal, un trafic routier estimé à 91 rotations journalières, correspondant à 1,3 % du trafic journalier de la RDN7. Cette circulation est source de nuisances potentiellement non négligeables sur le cadre de vie et la santé humaine des populations riveraines. Il est précisé que les caractéristiques de la RDN7 sont adaptées au transit routier (ancienne route nationale structurante), et que la « *Carrière de Lamoureux* » dispose d'ores et déjà d'un accès d'un gabarit convenable et sécurisé au niveau d'un « tourne-à-gauche » sur la RDN7.

Selon l'étude d'impact, le trafic routier induit par le projet ECOVAL BTP est estimé, tous flux confondus (entrants et sortants, toutes activités confondues dont carrière), à 116 rotations journalières les 9 premières années (T0 à T0+8 ans), 73 rotations journalières les 5 années suivantes (T0+8 ans à T0+12 ans), et 56 rotations journalières au-delà, correspondant respectivement à 1,7 %, 1,1 % et

22 Pour une pluie d'occurrence décennale, à l'état définitif du projet, les débits de ruissellement sont estimés à 1 590 l/s (dont 1020 l/s pour la « partie nord » et à 570 l/s pour la « partie sud », soit près de 3 fois le débit ruisselé décennal en configuration non aménagée (source étude d'impact).

23 L'évaluation des risques sanitaires réalisée par le bureau d'étude GINGER BURGEAP est jointe dans son intégralité au volume 11 de l'étude d'impact.

24 Réalisée par le bureau d'études ORFEA en 2021.

0,8 % du trafic routier supporté par la RDN7 dans la traversée de Pourcieux ; sensiblement du même ordre de grandeur que le trafic PL actuel (1,3 % du trafic journalier). Sur cette base l'étude d'impact conclut à une incidence du projet non significative sur le trafic routier.

Sans remettre en cause la validité de cette analyse, la MRAe considère que l'étude réalisée, purement quantitative et faisant référence uniquement à la situation actuelle, ne fait pas état de recherche d'amélioration de l'impact lié au trafic des poids lourds, dans la traversée des communes concernées (notamment Pourcieux et Ollières).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les effets de la mise en œuvre du centre ECOVAL BTP dus au trafic poids-lourds induit par les nouvelles activités du site de stockage (ambiance sonore, gaz à effet de serre, qualité de l'air), sur une aire d'influence incluant les voies de desserte de l'ISDND.